



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 23 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 23 DÉCEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS n° 2022-5476 DAPI 2022/0506 du 19 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD du CDRS Colmar géré par le CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS sis à 68020 Colmar, par transfert et transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à Kaysersberg, par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à Kaysersberg,

Arrêté ARS n° 2022-5250 du 6 décembre 2022 portant fixation de la composition de la commission régionale d'activité libérale de la région Grand Est,

Décision ARS GRAND EST n° 2022/2417 du 16 décembre 2022 portant rectification de la décision ARS 2022-2370 du 6 décembre 2022 confirmant au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ : 540026739) l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895),

Décision ARS GRAND EST n° 2022/2419 du 19 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9 ; FINESS ET : 51 000 244 7),

Décision n° 2022-0515 du 1^{er} juin 2022 autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à déménager les 43 places de l'accueil de jour et les 60 places de milieu ordinaire de l'IEM Les Acacias vers un nouveau site, 22 rue du 57^e régiment de transmission à Mulhouse,

Décision ARS n° 2022-0505 du 16 mai 2022 portant transfert de 21 places des sites de Rosières-aux-Salines et Lunéville vers un nouveau site à Villers-lès-Nancy pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par le « Carrefour d'Accompagnement Public Social » (CAPS),

Arrêté conjoint ARS n° 2022-0650/CD n° 2022- du 22 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMSP pour le fonctionnement du CAMSP (APAMSP) de Lunéville sis 8 Rue de Vic à Lunéville,

Arrêté ARS n° 2022-4431 du 2 novembre 2022 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »,

Arrêté CD N°2022-301 / ARS n° 2022-5629 du 1er juillet 2022 portant autorisation de création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe de 6 places de catégorie MAS par extension de l'EAM VILLAGE MICHELET sis à Maxeville, géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM),

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-5377 du 15 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation relative au CAARUD 52 géré par l'Association l'Escale, au profit de l'Association CMSEA suite à la fusion-absorption de l'Association Escale avec l'Association CMSEA,

Arrêté ARS n°2022-4050 du 10 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Hôtel Dieu sis 4 rue de Alfred à MONT SAINT MARTIN (54350),

Arrêté ARS n°2022-5491 du 21 décembre 2022 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique les Boucles de la Moselle à TOUL (54200),

Arrêté ARS n° 2022-5632 du 22 décembre 2022 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »,

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-5652 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-5632 du 22 décembre 2022 portant agrément régional de l'association de familles et de malades ou opérés cardio-vasculaires

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/838 du 19 décembre 2022 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace),

Arrêté préfectoral n° 2022/839 du 22 décembre 2022 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts,

Arrêté préfectoral n° 2022/841 du 22 décembre 2022 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS),

Arrêté préfectoral n° 2022/840 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges assistant la préfète coordinatrice du massif des Vosges

RECTORAT

Arrêté n° 2022/13 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022/04 portant délégation de signature aux DASEN,

Arrêté n° 2022-1164-SGR du 1^{er} décembre 2022 portant désignation de Madame Isabelle WOLF, cheffe de la délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération à compter du 1^{er} décembre 2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2022/44/003 du 20 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation GAMMA CONSULTING pour dispenser la formation professionnelle en transport léger de marchandises et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Décision 2022-DG83 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

Décision 2022-DG85 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté du 21 décembre 2022 portant délégation de signature

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST

Délibération n° 22/072 à n° 22/105 du conseil d'administration du 7 décembre 2022

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Arrêté n° 2022-061 du 22 décembre 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de d'avances et de recettes

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE CONJOINT
ARS N°2022-5476 DAPI 2022/0506
du 19/12/2022

**portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour au sein de
l'EHPAD du CDRS de COLMAR géré par le
CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS sis à 68020 COLMAR**

- par transfert et transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à KAYSERSBERG
- par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à KAYSERSBERG

N° FINESS EJ : 680014495
N° FINESS ET : 680003019

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU la circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2014/1343 et CD 2014/2014 du 28 novembre 2014 fixant la capacité de EHPAD DU CDRS COLMAR à 310 places dont 30 places Alzheimer, troubles apparentés et 280 places P.A. dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2016/3099 et CD 2016/0265 du 30 novembre 2016 portant labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à Colmar ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2017-1129 et CD 2017/0032 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation fixant la capacité de EHPAD DU CDRS COLMAR à 310 places dont 30 places Alzheimer, troubles apparentés et 280 places P.A. dépendantes ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2022-3307 du 12/08/2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la Région Grand Est ;

VU la déclaration sur l'honneur en date du 03 octobre 2022 précisant la date d'installation effective des 10 places d'accueil de jour au 02 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'approbation des membres du Conseil de Surveillance en séance du 20 octobre 2021 pour la création de 10 places supplémentaires relative à l'ouverture de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD du CDRS Colmar sis à Colmar est autorisée à compter du 02 janvier 2023.

A compter de la date du 02/01/2023, la capacité totale de l'EHPAD du CDRS Colmar est portée à 320 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
N° FINESS :	680014495
Adresse complète :	40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR
Code statut juridique :	11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN :	266800036

Entité établissement :	EHPAD DU CDRS COLMAR
N° FINESS :	680003019
Adresse complète :	40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR
Code catégorie :	500
Libellé catégorie :	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	40 - ARS TG HAS PUI
Capacité :	320 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	711 - P.A. dépendantes	10
962 - Unités d'hébergement renforcées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	280
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15
961- P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 310 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président
De la Collectivité européenne d'Alsace


Frédéric BIERRY

Direction de la Stratégie

Nancy, le 6 décembre 2022

ARRETE ARS N° 2022-5250 DU 6 DECEMBRE 2022

**fixant la composition de la commission régionale d'activité libérale
de la région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** l'ancien arrêté de composition de la commission régionale d'activité libérale n°2018-0572 du 5 février 2018 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 et suivants et R 6154-15 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;
- VU** l'ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021 modifiant les conditions d'exercice de l'activité libérale hospitalière des praticiens hospitaliers ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Est ;
- VU** la proposition du conseil régional de l'ordre des médecins du Grand Est de désigner Monsieur le Docteur Vincent ROYAUX ;
- VU** les propositions de candidatures réceptionnées pour les postes de Présidents de Commission Médicale d'Etablissement du Docteur Jacky GASNIER, Président de la CME du centre hospitalier de Sarrebourg, et du Professeur Christian RABAUD, Président de la CME du centre hospitalier régional universitaire de Nancy;
- VU** la proposition de la Fédération Hospitalière de France du Grand Est de nommer Monsieur Michaël GALY, directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et Monsieur le Thomas TALEC, directeur du Centre hospitalier intercommunal nord Ardennes ;
- VU** la proposition conjointe des directeurs des CARSAT Alsace-Moselle et CARSAT Nord Est en date de nommer Madame Isabelle LUSTIG-ARNOLD, Directrice de la Carsat Alsace Moselle ;



- VU** les candidatures présentées par des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions d'activité libérale au sein d'établissements publics de santé ;
- VU** les candidatures des praticiens hospitaliers suivants: Docteurs Vincent ZERR et Naceur ABDELLI, respectivement membres des commissions d'activité libérale des centres hospitaliers de Troyes et de Châlons-en-Champagne exerçant une activité libérale et Docteur Alexandre LECIS, membre de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Troyes n'exerçant pas d'activité libérale ;
- VU** la candidature de Monsieur François CANAPLE, membre non médecin du conseil de surveillance du CHRU Nancy ;
- VU** la candidature de Monsieur le Professeur Laurent GALOIS, membre titulaire de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Nancy, personnel enseignant et hospitalier, exerçant une activité libérale,
- VU** la candidature de Monsieur Pierre CUEVAS, représentant des usagers, membre de l'association France Rein, association agréée du système de santé ;

Considérant l'échéance du mandat des membres de la CRAL désignés par l'arrêté susvisé et en conséquence l'obligation de renouveler la composition de la commission régionale d'activité libérale au sein de la région Grand-Est.

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de l'activité libérale placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est est fixée comme suit :

- 1°) En qualité de Président, personnalité indépendante: Monsieur le Professeur Bruno PY
- 2°) En qualité de membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :
Monsieur le Docteur Vincent ROYAUX
- 3°) En qualité de directeurs d'Etablissements Publics de Santé :
 - Monsieur Michaël GALY, représentant d'un Centre Hospitalier Universitaire
 - Monsieur Thomas TALEC, représentant d'un Centre Hospitalier
- 4°) En qualité de Présidents de Commission Médicale d'Etablissement :
 - Monsieur le Professeur Christian RABAUD, président de CME d'un CHU
 - Monsieur le Dr Jacky GASNIER, président d'un établissement public de santé non-universitaire
- 5°) Le directeur de la CARSAT Alsace Moselle :
 - Madame Isabelle LUSTIG-ARNOLD ou son représentant
- 6°) En qualité de représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'EPS :
 - Monsieur le Professeur Laurent GALOIS, autorisé à exercer une activité libérale ;
 - Un poste en attente de désignation.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- 7°) En qualité de praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'EPS :
 - Docteur Vincent ZERR, praticien autorisé à exercer une activité libérale ;
 - Docteur Naceur ABDELLI, praticien autorisé à exercer une activité libérale ;
 - Docteur Alexandre LECIS, praticien n'exerçant pas d'activité libérale.
- 8°) En qualité de membres non-médecins de conseils de surveillance:
 - M. François CANAPLE, membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire ;
 - Membre non médecin d'un conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire : en attente de désignation.
- 9°) En qualité de représentant des usagers du système de santé nommé parmi les associations agréées au sens de l'article L 1114-1 :
 - Monsieur Pierre CUEVAS

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Registre des Actes Administratifs du Grand Est.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/2417 du 16 décembre 2022

Portant rectification de la décision ARS 2022-2370 du 6 décembre 2022 confirmant au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ : 540026739) l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2022-1058 du 28 juillet 2022 modifiée portant autorisation de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique de Gentilly et Clinique Ambroise Paré à Nancy, de confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par les établissements et de regroupement desdites activités sur un site unique ;
- VU** la décision ARS n°2022-2370 du 6 décembre 2022 portant confirmation au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ : 540026739) de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895),

Considérant l'erreur matérielle dans la dénomination de l'entité juridique au bénéfice de laquelle a été délivrée l'autorisation de chirurgie esthétique ;

DECIDE

- Article 1 :** Dans la décision ARS n°2022-2370 du 6 décembre 2022 portant confirmation au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ : 540026739) de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895), il convient de lire « SAS Médipôle de Nancy » en lieu et place de « SAS Médipôle de Gentilly ».
- Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.
- Article 3 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS GRAND EST n° 2022/2419 du 19 décembre 2022

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9 ; FINESS ET : 51 000 244 7).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision n° 2018-21 du 5 janvier 2018 portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims le 26 août 2022, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ainsi que des prélèvements d'organes (rein) sur une personne vivante ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus et d'organes ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus et d'organes du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9) afin d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur le site de l'hôpital Robert Debré situé rue du Général Koenig à Reims (FINESS ET : 51 000 244 7) est renouvelée dans les conditions suivantes :

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement d'organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente à savoir le 2 avril 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Marne par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2022-0515 du 1^{er} juin 2022
autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à déménager les 43 places
de l'accueil de jour et les 60 places de milieu ordinaire de l'IEM Les Acacias
vers un nouveau site, 22 rue du 57^{ème} régiment de transmission à Mulhouse**

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

N° FINESS ET : 68 000 008 0

N° FINESS ET : 68 001 381 0

N° FINESS ET : à créer

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-60 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision n° 2020-0150 du 13 mai 2020 portant requalification de 2 places d'hébergement complet internat et de 13 places d'accueil de jour en 15 places de milieu ordinaire au sein de l'IEM Les Acacias sis à Pfastatt, géré par l'APF ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 8 février 2019, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT un des objectifs du CPOM signé le 8 février 2019 entre l'APF et l'ARS Grand Est prévoyant le déménagement de l'IEM Les Acacias dans un délai de 5 ans ;

CONSIDERANT la régularisation de l'adresse de l'internat de l'IEM Les Acacias du 18 rue d'Illzach 68120 Pfastatt au 14 rue de Dunkerque à Mulhouse dans la base FINESS ;

CONSIDERANT les courriers du 2 et du 18 avril 2019 de l'APF faisant part de la situation géologique fragilisée du site sur lequel est situé l'accueil de jour de l'IEM et l'insécurité qui en découle pour les enfants et pour les professionnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné suite à la visite de conformité en date du 14 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'APF est autorisée à déménager les 43 places d'accueil de jour et les 60 places de milieu ordinaire de Pfastatt vers un nouveau site à Mulhouse.

Cette autorisation prend effet à compter du **25 avril 2022**.

Article 2 : L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences motrices. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF France Handicap
N° FINESS : 75 071 923 9
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris 13^{ème} arrondissement
Code statut juridique : 61 – Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement principal : IEM Les Acacias, site de Mulhouse

N° FINESS : 68 000 008 0
Adresse complète : 22 rue du 57^{ème} régiment de transmission 68100 Mulhouse
Code catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice (IEM)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 117 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	414 - Déficience motrice	43
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	60

Entité établissement secondaire : SESSAD de l'APF

N° FINESS : 68 001 381 0
Adresse complète : 2 A rue des alouettes 68312 ILLZACH
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	0

Entité établissement secondaire : IEM Les Acacias, site de Mulhouse

N° FINESS : à créer
Adresse complète : 14 rue de Dunkerque 68100 Mulhouse
Code catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice (IEM)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 14 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	14

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via une requête remise au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APF France Handicap, 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris 13^{ème} arrondissement.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**DECISION ARS N° 2022-0505
du 16 mai 2022**

**portant transfert de 21 places des sites de Rosières-aux-Salines et Lunéville vers un nouveau site
à Villers-lès-Nancy pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) géré par le « Carrefour d'Accompagnement Public Social » (CAPS)**

N° FINESS EJ : 54 000 206 0
N° FINESS ET : 54 001 279 6
N° FINESS ET : 54 001 532 8
N° FINESS ET : 54 001 964 3
N° FINESS ET : 54 001 968 4
N° FINESS ET : 54 001 969 2
N° FINESS ET : 54 002 355 3
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R344-6 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services d'aide par le travail ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2021-0080 du 21 janvier 2021 portant regroupement des autorisations délivrées au CAPS pour le fonctionnement des ESAT ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 18 juillet 2018 entre le CAPS de Rosières-aux Salines et l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet de « l'ESAT AU CHATEAU » est inscrit dans les objectifs du CPOM et qu'il permet d'améliorer la qualité des prestations de l'ESAT en proposant aux usagers de nouvelles alternatives dans leur parcours socio-professionnel en favorisant l'inclusion dans la cité et en facilitant le parcours vers le milieu ordinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de 21 places de travailleurs en situation de handicap des sites de Rosières-aux-Salines et Lunéville vers un nouveau site à Villers-lès-Nancy est accordé pour le fonctionnement de l'ESAT, au Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS) à compter du **1^{er} juin 2022**.

Cette autorisation ne modifie pas la capacité totale de 282 places de travailleurs en situation de handicap, au sein de l'ESAT du CAPS.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **CAPS**
 N° FINESS : **54 000 206 0**
 Adresse complète : **4 RUE LEON PARISOT 54110 ROSIERES AUX SALINES**
 Code statut juridique : **19 – Etablissement social départemental**
 N° SIREN : **265401505**

Entité établissement principal : **ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS)**
 N° FINESS : **54 001 279 6**
 Adresse complète : **4 R LEON PARISOT 54110 ROSIERES-AUX-SALINES**
 Code catégorie : **246**
 Libellé catégorie : **E.S.A.T.**
 Code MFT : **57 ARS/Dot.Globalisée**
 Capacité : **100 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap SAI	100

Entité établissement secondaire : **ESAT DE LUNEVILLE (CAPS)**
 N° FINESS : **54 001 964 3**
 Adresse complète : **3 R DES TROIS FRERES MOUGIN 54300 LUNEVILLE**
 Code catégorie : **246**
 Libellé catégorie : **E.S.A.T.**
 Code MFT : **57 ARS/Dot.Globalisée**
 Capacité : **52 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	52

Entité établissement secondaire : **ESAT DE PULNOY (CAPS)**
 N° FINESS : **54 001 968 4**
 Adresse complète : **5 ALLEE DU MIDI 54270 ESSEY LES NANCY**
 Code catégorie : **246**
 Libellé catégorie : **E.S.A.T.**
 Code MFT : **57 ARS/Dot.Globalisée**
 Capacité : **49 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	49

Entité établissement secondaire : ESAT D'ANGOMONT (CAPS)

N° FINESS : 54 001 969 2
 Adresse complète : 11 GRANDE RUE 54540 ANGOMONT
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : E.S.A.T.
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	8

Entité établissement secondaire : ESAT DE PAGNY SUR MOSELLE (CAPS)

N° FINESS : 54 002 355 3
 Adresse complète : 20T R DE LA VICTOIRE 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : E.S.A.T.
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	22

Entité établissement secondaire : ESAT LA FERME DE LA FAISANDERIE

N° FINESS : 54 001 532 8
 Adresse complète : CHEMIN LE COMTE 54550 BAINVILLE-SUR-MADON
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : E.S.A.T.
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de Jour	206 – Handicap psychique	30

Entité établissement secondaire : ESAT AU CHATEAU

N° FINESS : à créer
 Adresse complète : 9001 RUE JEAN ZAY – CHATEAU DE BRABOIS 54600 VILLERS-LES-NANCY
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : E.S.A.T.
 Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	21

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 3 ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame le Directrice Générale du CAPS sis 4 Rue Léon Parisot 54110 ROSIERES AUX SALINES.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,


La Directrice de l'Autonomie
La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2022- 0650 / CD N° 2022-
du 22 Novembre 2022

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMSP
pour le fonctionnement du CAMSP (APAMSP) de Lunéville
sis 8 Rue de Vic à Lunéville**

N° FINESS EJ : 54 000 185 6
N° FINESS ET : 54 001 678 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et IV respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence au CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint du 25 août 2006 de M. le Président du Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle autorisant l'APAMSP à créer un CAMSP à Lunéville ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 août 2021 à l'APAMSP pour la gestion du CAMSP de Lunéville.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », le CAMSP pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS et du Département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMSP
N° FINESS : 54 000 185 6
Adresse complète : 32 Rue de Remenauville – 54000 NANCY
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 332 864 867

Entité établissement : CAMSP de Lunéville
N° FINESS : 54 001 678 9
Adresse complète : 8 Rue de Vic 54300 Lunéville
Code catégorie : 190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
Code MFT : 10 Conjointe Préfet ou ARS et PCD
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 - Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	File active

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée sous file active et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

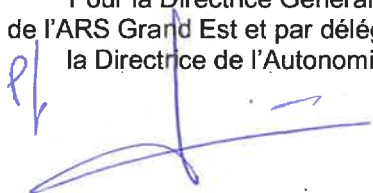
Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'APAMSP.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Pour la Présidente
du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle



Rosemary LUPO

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2022-4431 du 02 novembre 2022 portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1^{er} alinéa de l'article R. 1123-4 du CSP, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

Considérant la démission de Monsieur le Docteur Philippe PERRIN en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine ;

Considérant la candidature de Madame le Docteur Tommasina MONNIER en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, médecin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Didier BEAU
- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Docteur Tommasina MONNIER

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- En cours de désignation

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE CD N°2022-301 / ARS N° 2022-5629
du 1^{er} juillet 2022**

**portant autorisation de création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe de 6 places de catégorie MAS par extension de l'EAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville,
géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM)**

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 54 000 373 8
N° FINESS ET : 54 002 497 3
N° FINESS ET : A CREER**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence au CASF et relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe ;
- VU** l'arrêté CD n° 2019-184 / ARS n° 2019-1519 du 12 juin 2019 modifiant l'acte CD n° 2018-145/ARS n° 2018-1257 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant une déficience intellectuelle du FAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville, géré par l'AEIM, en créant un site secondaire à Briey et en transposant l'autorisation dans la nouvelle nomenclature ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** le dossier transmis par les associations AEIM ADAPEI 54 et VAAM et le CPN de Nancy le 21 juin 2021 en réponse à la création d'une unité résidentielle pour adultes autistes à profil très complexe ;

VU le courrier d'engagement ARS/DA en date du 26 avril 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tripartite 2018-2022 signé le 19 mars 2018 entre l'AEIM ADAPEI 54, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges pour la création d'une unité résidentielle en vue d'améliorer la réponse aux besoins des adultes autistes à profil très complexe sur le territoire lorrain ;

CONSIDERANT que cette création d'unité résidentielle permettra d'éviter des orientations des personnes en situation de handicap vers la Belgique en répondant par ailleurs aux besoins des personnes autistes à profil très complexe sur le territoire lorrain ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe et Moselle ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe de 6 places de catégorie MAS est accordée par extension de l'EAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville, géré par l'association « adultes et enfants inadaptés mentaux » (AEIM) à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'AEIM pour la gestion de l'EAM VILLAGE MICHELET est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'EAM VILLAGE MICHELET est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », cette structure pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.E.I.M.
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775615594

Entité établissement : EAM VILLAGE MICHELET (AEIM) (Principal)
 N° FINESS : 54 000 373 8
 Adresse complète : 305 RUE ABBE HALTEBOURG 54320 MAXEVILLE
 Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
 Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 42 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déficience Intellectuelle	26
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience Intellectuelle	2

Entité établissement : EAM VILLAGE MICHELET SITE BRIEY (secondaire)
 N° FINESS : 54 002 497 3
 Adresse complète : 4 AVENUE CLEMENCEAU 54150 VAL-DE-BRIEY
 Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
 Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 10 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déficience Intellectuelle	10

Entité établissement : Unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (secondaire)
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 425, RUE ABBE HALTEBOURG 54320 MAXEVILLE
 Code catégorie : 255 Maison d'accueil spécialisée
 Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
 Capacité : 6 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 – Héberg. Comp. Inter	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM sis 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,

la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.12.20 13:49:27 +0100
Ref:20221213_110005_1-7-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Délégation Territoriale de Haute-Marne

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-5377 du 15/12/2022 portant
transfert de l'autorisation relative au CAARUD 52 géré par
l'Association l'Escale, au profit de l'Association CMSEA suite à
la fusion-absorption de l'Association Escale avec l'Association
CMSEA**

N° FINESS EJ : 57 000 80 45

N° FINESS ET : 52 000 386 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2020/3512 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 042 du 26 mars 2021 du Préfet de la Haute-Marne portant autorisation de création du CAARUD 52 gérée par l'Association l'Escale ;
- VU** le courrier de la Président de l'association le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'adolescence et des adultes (CMSEA) daté du 6 septembre 2022 et réceptionné le 10 septembre par l'ARS Grand Est demandant le transfert de l'autorisation du CAARUD 52 dans le cadre du projet de fusion absorption entre les Associations CMSEA et l'Escale
- VU** l'avis de projet de fusion-absorption de l'Association l'Escale par l'Association CMSEA publié le 26 août 2022 aux annonces légales de Haute-Marne et le 29 août 2022 aux annonces légales au Républicain Lorrain ;
- VU** le projet de traité de fusion-absorption de l'Association l'Escale par l'Association CMSEA signé le 28 février 2022 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022 de l'Association CMSEA ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2022 de l'Association l'Escale

ARRETE

Article 1 : L'autorisation relative aux CAARUD 52 détenue par l'Association l'Escale, est transférée à l'Association CMSEA avec effet immédiat.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 570008045

N° SIREN : 775618689

Raison sociale : CMSEA

Adresse postale : 47 rue du pont des loges BP 10 271 57006 METZ Cedex 1

Code statut juridique : 61-Ass.L.1901-R.U.P

Entité Etablissement :

N°FINESS : 52 000 386 4

Raison sociale : CAARUD

Adresse postale : 3 bis rue du chemin de Choignes, 52000 Chaumont

Code statut juridique : 8720 B Hébergement social pour toxicomanes

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Délégué Territorial de Haute-Marne sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CMSEA et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de Meurthe et Moselle



La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Virginie CAYRÉ



André BERNAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-4050 du 10 octobre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Hôtel Dieu sis 4 rue de Alfred à MONT SAINT MARTIN (54350)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2010-246 du 13 septembre 2010 autorisant l'ouverture d'une deuxième pharmacie à usage intérieur pour le compte d'Alpha Santé sur le site de Mont-Saint-Martin suite à la fermeture de la PUI AHB� de Mont-Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2010-305 du 18 octobre 2010 relatif à la fermeture de la PUI A.H.B.L. de Mont-Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2012-1268 du 26 novembre 2012 portant modification de l'autorisation initiale de la PUI d'Alpha Santé localisée à Mont-Saint-Martin (54350) et création d'un site d'implantation de la PUI au sein du centre de gériatrie le KEM à Thionville (57100) ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2013-0925 du 20 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin en ce qui concerne la sous-traitance des préparations de chimiothérapies à la PUI du site d'Hayange du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0373 du 4 mai 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin, préparation des chimiothérapies par la PUI du site de Thionville du CHR Metz Thionville ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-1373 du 25 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin en conséquence du transfert de ses autorisations d'activités de soins à l'association « Groupe SOS SANTE » et de ses autorisations de gestion de ses établissements médico-sociaux à l'Association « Groupe SOS Séniors » ;

Vu la demande conjointe présentée par les représentants légaux du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » de MONT SAINT MARTIN et de l'Hôpital Gériatrique le Kem de THIONVILLE, membres du groupe SOS SANTE en date du 24 mars 2022 portant sur la nouvelle demande autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 19 juillet 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur site réalisées les 14 et 15 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » située à MONT SAINT MARTIN dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L.5126-1 ainsi que les activités prévues aux 1° et 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement et le pharmacien gérant de mettre en œuvre les améliorations s'imposant à travers les éléments de réponses aux rapports d'enquête joints par courriel le 30 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » (FINESS ET : 54 000 109 6) géré par le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 57 001 018 1) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » sont implantés sur les sites suivants :

- Centre Hospitalier « Hôtel Dieu »
4 Alfred - 54350 MONT SAINT MARTIN
(FINESS ET : 54 000 109 6)
- Hôpital Gériatrique du KEM
129 Route de Guentrange - 57100 THIONVILLE
(FINESS ET : 57 000 307 9)

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L.4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

Pour son site du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » Mont-Saint-Martin (54350) :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- Les activités prévues aux articles R.5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111.

Pour son site Hôpital du Kem à Thionville (57100) :

- Les activités prévues aux articles R.5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Les activités mentionnées à l'article R.5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La PUI dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » de MONT SAINT MARTIN ainsi que les sites suivants :

- Hôpital Gériatrique du KEM sis 129 Route de Guentrange - 57100 THIONVILLE (FINESS ET : 57 000 307 9).

Article 6 :

La PUI du CHR METZ-THIONVILLE, site de l'Hôpital Bel-Air (FINESS ET : 57 000 034 9) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier « Hôtel Dieu » de MONT SAINT MARTIN la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse encadrée par une convention de sous-traitance.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

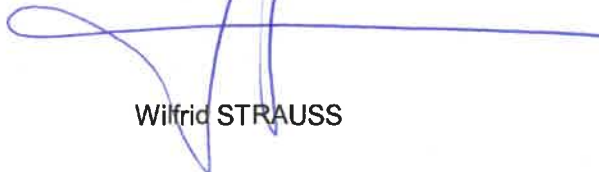
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au pharmacien gérant de la PUI,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-5491 du 21 décembre 2022

portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique les Boucles de la Moselle à TOUL (54200)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** la décision ARS n°1366 en date du 27 juillet 2018 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps complet et de jour au profit de la SAS clinique les Boucles de la Moselle sur le site du pôle santé gamma de TOUL ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par le représentant légal de la clinique les Boucles de la Moselle en date du 11 mai 2022, complété par courriel le 14 juin 2022 pour la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement pour y exercer les missions définies à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 19 septembre 2022 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L.5126-1 ;

ARRETE

Article 1 :

La Clinique des Boucles de la Moselle (n° FINESS ET : 54 002 388 4) sise 2 rue Gisèle à TOUL (54200) gérée par le Groupe CLINEA (n° FINESS EJ : 92 003 862 7) est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur. Son fonctionnement est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au sein de la Clinique des Boucles de la Moselle 2 rue Gisèle Halimi à TOUL (54200) (n° FINESS ET : 54 002 388 4)

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

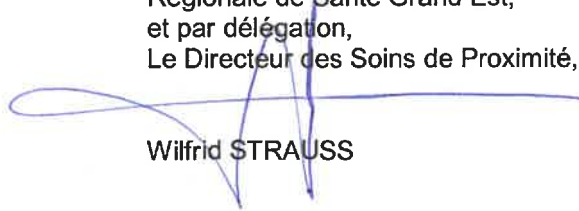
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance et adressé au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2022-5632 du 22 décembre 2022 portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-26 et R.1451-1 ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- Vu** le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament, modifie le 1^{er} alinéa de l'article R. 1123-4 du CSP, portant la composition des Comités de Protection des Personnes de 28 à 36 membres, répartis de manière égalitaire au sein des deux collèges ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-4265 du 16 novembre 2021 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » ;

Considérant la candidature de Madame le Docteur Marie SOCHA en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine : pharmacien hospitalier ;

Considérant la candidature de Monsieur PUGIN Jean-Maurice en qualité de représentant des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collègue :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Didier BEAU
- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Docteur Tommasina MONNIER

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONÉ
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collègue :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénauld LANFROY
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Valérie OLECH
- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ
- En cours de désignation

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

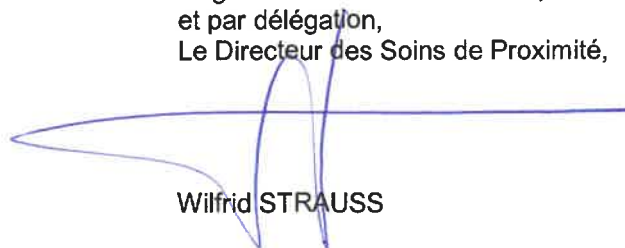
- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-5652 du 22/12/22

Portant modification de l'arrêté ARS n° 5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-5436 du 15 décembre 2022, fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est.

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2023, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est, et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Annexe de l'arrêté ARS n° 2022-5652 du 22/12/22

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement suite à injonction d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux de santé en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2023

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Période de dépôt des demandes
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale <p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p style="text-align: center;">Du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023</p>

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5632 du 22 décembre 2022

**Portant agrément régional de l'association de familles et de malades ou opérés
cardio-vasculaires**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

VU l'arrêté ARS n°2022-3920 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 13 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 novembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

L'association de familles et de malades ou opérés cardio-vasculaires
Adresse : 4 rue des bouleaux 68140 MUNSTER

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région Grand Est

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 838

portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace)

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU** les articles L.302-7, L.364-1, R.362-1, R.362-2 et R.371-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.1617-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** l'article 1607 bis du code général des impôts, relatif à la taxe spéciale d'équipement ;
- VU** les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102, étendant les compétences des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) au domaine foncier ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création d'un établissement public foncier local dénommé Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU** les arrêtés du préfet du Bas-Rhin en date du 26 août 2008 et du 12 mars 2010 portant modification des statuts et de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU** les arrêtés du préfet du Bas-Rhin en date du 28 décembre 2010, 27 décembre 2011, 28 décembre 2012, et 23 décembre 2013 portant modification de la liste des membres de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 29 juillet 2014 portant transformation de l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 31 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de l'EPF d'Alsace ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin du 27 janvier 2015 portant modification des statuts de l'EPF d'Alsace ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand Est n° 2016/1728 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'EPF d'Alsace, modifié par les arrêtés du préfet de la région Grand Est n° 2019/327 du 22 juillet 2019 et n° 2019/367 du 7 août 2019 ;

VU les arrêtés du préfet de la région Grand Est en date du 28 décembre 2017, 27 décembre 2018, 5 novembre 2019, 30 décembre 2019, 28 février 2020, 9 septembre 2020, 7 décembre 2020 et 2 janvier 2021 portant extension du périmètre de l'EPF d'Alsace ;

VU la demande d'adhésion à l'EPF d'Alsace de la communauté de communes de Thann-Cernay en date du 24 septembre 2022 ;

VU la délibération n° 2022/148 de l'assemblée générale de l'EPF d'Alsace en date du 13 décembre 2022 décidant à l'unanimité de donner un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté de communes de Thann-Cernay ;

VU la délibération n° 2022/154 du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace en date du 13 décembre 2022 décidant à l'unanimité de ratifier la demande d'adhésion à l'EPF d'Alsace de la communauté de communes de Thann-Cernay ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis à l'unanimité en date du 22 novembre 2022 sur la demande d'adhésion de la communauté de communes de Thann-Cernay à l'EPF d'Alsace ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace est étendu par l'adhésion de la communauté de communes de Thann-Cernay.

Article 2 : La liste actualisée des membres de l'EPF d'Alsace est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Strasbourg le, **19 DEC. 2022**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

835 communes couvertes pour 1.790.921 habitants au 1er janvier 2023

► Région Grand Est

► Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

► EPCI (37)

- Communauté de Communes d'ALSACE BOSSUE (67)
- Communauté de Communes de la BASSE ZORN (67)
- Communauté de Communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
- Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
- Communauté de Communes du KOCHERSBERG (67)
- Communauté de Communes de la MOSSIG ET DU VIGNOBLE (67)
- Communauté de Communes de l'OUTRE FORET (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE BARR (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHÉNAN (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE RIBEAUVILLÉ (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAVERNE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE LA ZORN (67)
- Communauté de Communes de la PLAINE DU RHIN (67)
- Communauté de Communes des PORTES DE ROSHEIM (67)
- Communauté de Communes de la REGION DE GUEBWILLER (68)
- Communauté de Communes de la REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG (67)
- Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
- Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
- Communauté de Communes de SÉLESTAT (67)
- Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE (68)
- Communauté de Communes du SUNDGAU (68)
- Communauté de Communes de THANN-CERNAY (68)
- Communauté de Communes du VAL D'ARGENT (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
- Communauté d'agglomération de HAGUENAU (67)
- Communauté d'agglomération de MULHOUSE (68)
- Communauté d'agglomération de SAINT-LOUIS (68)
- Eurométropole de STRASBOURG (67)

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 19 DEC. 2022
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 839****Constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-2 ;
- VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 modifié, créant le parc national de forêts ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les délibérations de la communauté de communes de Trois Forêts du 27 juillet 2022, de la communauté de communes du Grand Langres du 22 septembre 2022, de la communauté de communes du Pays Châtillonnais du 20 septembre 2022, de la communauté de communes Tille et Venelle des 29 septembre et 24 octobre 2022, de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais des 23 septembre et 20 octobre 2022 ;
- VU la délibération du 23 septembre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Beneuvre ;
- VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Rivière-les-Fosses ;
- VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de La Chaume ;
- VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Maisey-le-Duc ;
- VU la délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Noidant-le-Rocheux ;
- VU la délibération du 8 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Lignerolles ;
- VU la délibération du 12 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune d'Ampilly-le-Sec ;
- VU la délibération du 13 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune d'Étalante ;

- VU la délibération du 14 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Lucey ;
- VU la délibération du 15 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Chaugy ;
- VU la délibération du 17 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Etrochey ;
- VU la délibération du 19 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Coupray ;
- VU la délibération du 22 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Bay-sur-Aube ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Courlon ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du conseil municipal favorable à l'adhésion de la commune de Vitry-en-Montagne ;
- VU la délibération n° 2022-23 du Conseil d'administration du Parc national de forêts du 10 novembre 2022 approuvant la procédure d'adhésion des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est constaté que les 15 communes suivantes adhèrent à la charte du Parc national de forêts :

Côte-d'Or	Haute-Marne
Ampilly-le-Sec	Bay-sur-Aube
Beneuvre	Coupray
Chaugy	Noidant-le-Rocheux
Courlon	Rivière-les-Fosses
Etalante	Vitry-en-Montagne
Etrochey	
La Chaume	
Lignerolles	
Lucey	
Maisey-le-Duc	

ARTICLE 2 :

La liste complète des communes adhérant à la charte du Parc national de forêts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées et le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et sera transmis aux présidents des communautés de communes concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE

	Nom des communes
Côte-d'Or	Ampilly-le-sec
	Aignay-le-Duc
	Aisey-sur-Seine
	Avot
	Beaulieu
	Beaunotte
	Belan-sur-Ource
	Beneuvre
	Bissey-la-Côte
	Boudreville
	Brémur-et-Vaurois
	Brion-sur-Ource
	Buncey
	Bure-les-Templiers
	Bussières
	Chambain
	Chamesson
	Châtillon-sur-Seine
	Chaugey
	Chaumont-le-Bois
	Chemin-d'Aisey
	Courban
	Courlon
	Échalot
	Etalante
	Etrochey
	Essarois
	Faverolles-lès-Lucey
	Gurgy-la-Ville
	Grancey-le-Château-Neuvele
	La Chaume
	Les Goullles
	Leuglay
	Lignerolles
	Louesme
	Lucey
	Maisey-le-Duc
	Menesble
	Minot
	Moitron
	Montigny-sur-Aube
	Montmoyen
	Prusly-sur-Ource
	Recey-sur-Ource
	Rochefort-sur-Brévon
	Saint-Broing-les-Moines

	Saint-Germain-le-Rocheux
	Sainte-Colombe-sur-Seine
	Salives
	Semond
	Thoires
	Vanvey
	Veuxhaulles-sur-Aube
	Villiers-le-Duc
	Villotte-sur-Ource
	Vix
	Voulaines-les-Templiers
Haute-Marne	Aprey
	Arbot
	Arc-en-Barrois
	Aubepierre-sur-Aube
	Auberive
	Aujeurres
	Aulnoy-sur-Aube
	Baissey
	Bay-sur-Aube
	Blessonville
	Bricon
	Bugnières
	Chalancey
	Châteauvillain
	Colmier-le-Bas
	Colmier-le-Haut
	Coupray
	Courcelles-en-Montagne
	Cour-l'Évêque
	Dancevoir
	Faverolles
	Giey-sur-Aujon
	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
	Leffonds
	Leuchey
	Noidant-le-Rocheux
	Marac
	Mardor
	Le Montsaigeonnais
	Mouilleron
	Orges
	Ormancey
	Perrogney-les-Fontaines
	Poinsenot
	Poinson-lès-Grancey
	Praslay
	Richebourg

	Rivière-les-Fosses
	Rochetaillée
	Rolampont
	Rouelles
	Rouvres-sur-Aube
	Saint-Loup-sur-Aujon
	Ternat
	Vaillant
	Le Val-d'Esnoms
	Vals-des-Tilles
	Vauxbons
	Vesvres-sous-Chalancey
	Villiers-sur-Suize
	Vitry-en-Montagne
	Vivey
	Voisines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 841****portant modification de la composition
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

Président	Vice-Président
M. Joël JACOB (FSU)	M. Damien MATHIVET (FO)

I – Représentants de l’administration en charge de la mise en œuvre d’une politique ministérielle d’action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l’Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports	Mme Catherine BOZON Bureau de l’action sociale, Rectorat de Nancy/Metz	Mme Sylvie WOLTRAGER Rectorat de Nancy/Metz
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT Service de l’action sociale des Armées, Centre territorial d’action sociale de Metz	Mme Nathalie ROUGERIE Service de l’action sociale des Armées, Centre territorial d’action sociale de Metz/secteur Haguenau
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE Bureau de l’action sociale, Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la Justice – Nancy	Mme Béatrice YAGER Bureau de l’action sociale, Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la Justice – Nancy
4. Ministère de l’Économie, des Finances et de la Relance	Mme Halima HAMMES Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail – DGFIP Strasbourg	Mme Sandrine ROMANN Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail – DGFIP Strasbourg
5. Ministère de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation	Mme Véronique HENRIOT Service des ressources humaines – Université de Strasbourg	Mme Brigitte GROSSE Service des ressources humaines – Université de Strasbourg
6. Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation	Mme Sandrine MOLEZ Secrétariat général – DRAAF Châlons en Champagne	M. Philippe COURATIER Service des ressources humaines – DRAAF Châlons en Champagne
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT Service des ressources humaines – DRAC Strasbourg	Mme Séverine SCHANDELMAYER Service des ressources humaines – DRAC Strasbourg
8. Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Insertion	M. Cédric CHARBON Secrétariat général, Unité de l’action sociale – DREETS Châlons en Champagne- Strasbourg	Mme Delphine DUCHESNE Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

9. Ministère de l'Intérieur	M. François ARTHAUD Secrétariat Général Commun – Préfecture de la Moselle	M. Sébastien GAUTIER Secrétariat Général Commun – Préfecture de la Haute-Marne
	Mme Valérie GRIMAUD Bureau des ressources humaines – Préfecture des Vosges	M. Gilles BERTHOLD Secrétariat général – Sous- Préfecture de Mulhouse
	Mme Jenny BRUNAT SDAS – Préfecture de la Meurthe et Moselle	Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS Secrétariat Général Commun – Préfecture de l'Aube
	Mme Murielle BIEHLMANN SGCD, Pôle ressources humaines/SDAS – Préfecture du Bas-Rhin	Mme Stéphanie CLOUET SGCD, Pôle ressources humaines/SDAS – Préfecture du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	Mme Sylvie LANGENBACHER M. Christophe GOURMELEN	Mme Corinne PUBLICOL- LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	Mme Anne DELAROQUE M. Pascal WEST Mme Carole BOUTREAU	Mme Malika FADLANE Mme Emmanuelle PERGENT M. José-Luis RODRIGUEZ
3. CFDT	Mme Mailys PRODHON M. Bernard FOUQUET	M. Frédéric CUIGNET ROYER Mme Séverine TROESCH
4. UNSA	M. Davy LUCION Mme Vanessa ANTOINE	M. Sofiane BAHRI Mme Magali GOMARD
5. FSU	M. Jean-Marie SCHEER Mme Géraldine DELAYE	Mme Soraya MAHALAINE M. Guy BOURGEOIS
6. SOLIDAIRES	Mme Laetitia CHABOUREL	Mme Nathalie COUZINET- BRESCH
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	M. Mathieu BRULE

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Brigitte SAIVE Préfecture des Vosges	Mme Véronique NARBONI Préfecture de la Moselle
---	---

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-717 du 16 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 840

**portant délégation de signature à
Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges
Préfète assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

en sa qualité de préfète coordonnatrice du massif des Vosges

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 ;
- VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur du 20 avril 2016 nommant le préfet des Vosges pour assister le préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges, en sa qualité de préfète assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges, à l'effet de signer :

1) tous actes, arrêtés et décisions permettant d'assurer l'animation et l'exécution de la mission interrégionale de coordination du massif des Vosges ;

2) tous documents relatifs aux instances de gouvernance et de programmation telles que le comité de massif, le comité de suivi ;

3) après validation de la programmation, tous actes, arrêtés et conventions relatifs à la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions imputées sur le BOP interrégional 112 « FNADT massif », ainsi que toutes pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à imputer sur ce BOP interrégional ;

4) tous actes, arrêtés et conventions relatifs à la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions imputées sur l'UO inter-régionale 0357-CFIP-DM67 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », ainsi que toutes pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à imputer sur cette UO inter-régionale ;

5) tous actes administratifs, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions telles que décrites par le décret n°2021-311 susvisé ;

6) tous actes et pièces en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, de commandes, de contrats et de marchés se rapportant au fonctionnement courant du Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges, à l'effet d'assurer la coprésidence du Comité Interrégional de Pilotage et de Programmation (CIPP), ainsi que la représentation de la préfète coordonnatrice dans l'ensemble des commissions, à l'exception de la présidence du comité de massif sauf empêchement de la préfète coordonnatrice.

ARTICLE 3 : Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **23 DEC. 2022**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

**ARRETE n°2022/13 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04
Portant délégation de signature aux DASEN.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

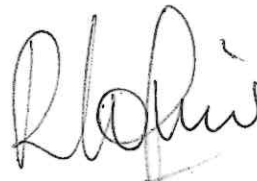
- Conclure des contrats à durée indéterminée avec des personnes ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre leurs missions.

Instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n°2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 08 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Laganier', written in a cursive style.

Richard LAGANIER



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la Région
Académique Grand Est**

ARRETE n°2022-1164 -SGR

ARRETE DESIGNATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu l'arrêté 2021-1129-SGR du 1^{er} décembre 2021 portant création de la délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération de la région académique Grand Est.

Arrête

Article premier :

Madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, cheffe de la délégation académique aux relations internationales et aux langues vivantes, est nommée cheffe de la délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 01 DEC. 2022

M. Richard LAGANIER,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022/44/003
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation
GAMMA CONSULTING
pour dispenser la formation professionnelle en transport léger de marchandises et
organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en
transport léger

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2022 par le centre **GAMMA CONSULTING, 33 route de la Fédération – 67100 STRASBOURG**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre GAMMA CONSULTING (siren : 833.346.778) sis 33 route de la Fédération à 67100 STRASBOURG est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier léger de marchandises.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Servie Transport – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre GAMMA CONSULTING et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le **20 DEC. 2022**

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Cheffe de l'Unité Régulation du
Transport Routier de Strasbourg


Hélène FOREAU



Décision 2022-DG83 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2022 le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2020 nommant Monsieur Francis Bruneau directeur adjoint aux centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint et à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;

- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 – Département investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques sécurité.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
- à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
- à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
- à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
- à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
- à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
- à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
- à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
- à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence à **Monsieur Emmanuel MEYER** responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
 - **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
 - **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
 - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**.
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
 - **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
 - **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
 - **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
 - **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
 - **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
 - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le docteur Louise WIRTH**, pharmacien remplaçant,

- **Madame le docteur Audrey JEANJACQUOT**, pharmacien remplaçant

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le docteur Sophie BONN** et de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.
En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.
En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude

- confirmation ou infirmation d'une appréciation littérale dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint ou par **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claire MATHIS**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,

- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, Directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marion ROSENAU**, de **Monsieur Charles ROESCH**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.5 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Monsieur Jamel CHOUAT**, directeur des soins,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice qualité, gestion des risques et expérience patient
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice des opérations,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef de projet Nouvel Hôpital de Nancy
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,

- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences du CHRU de Nancy,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François HORN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MUNCH**.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FUGER**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel

relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement

6.12.1 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.3 - Comités Techniques d'Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d'Etablissements ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Madame Marion ROSENAU**, cette présidence est assurée par **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

6.13.1 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Corinne STENGER** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

6.13.3 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 7 – Département finances

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, notamment pour les décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement (dont leur négociation), et les décisions de remise gracieuse, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et des décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement.

Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia BACI**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Madame Elisabeth BERTOLO**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothée MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Aurélie COTAR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Dominique BEDEZ Dominique**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Socheata LIM**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amélie BLOSSE**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Mireille DUCHAUSSOIR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Alizée REDING**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amélie DEMESY**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Clotilde PAPROCKI**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Charlotte JEANSON**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Pascale ADANT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Josiane BERARD**, adjoint administratif à la direction de la facturation

- **Madame Lindsia MOURER**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Béatrice MESSANG**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laetitia BEGEOT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Nathalie MELCHIOR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laura DELRUE**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance du CHRU de Nancy,
- à **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas

d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
 - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 - Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.2 ci-dessous.

Article 9.1 - Direction des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO** et de **Madame Sarah MAHMOUDI**, la même délégation, exclusivement sur tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux, les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir et les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses, dans le cadre des affaires médico-sociales est donnée à :

• **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques-expérience patient du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe au sein du département territorial patient-usager, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Article 9.3 - Sécurité de l'information et protection des données

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9.5 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 10 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BOLARDI**, responsable par intérim de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine DERVELLE**, responsable de la direction des soins, et à **Madame Martine FAUTAUZZO**, cadre supérieur de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 11 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 12 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéen de l'appareil locomoteur.

Article 13 – Garde de direction

Article 13.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice des opérations,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur chargé des coopérations territoriales,

Article 13.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 13.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,

- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 14 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 15 – Validité

La décision 2022-DG77 en date du 16 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2022

Arnaud VANNESTE
Directeur général





CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2022-DG85 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4815 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,
- VU la convention en date du 15 décembre 2022 mettant à disposition Mme Pascale PEIFFER, directrice adjointe du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Madame Pascale PEIFFER**, directrice adjointe

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PEIFFER**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CH de Toul ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Dorothée DHOUIB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;

- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Marie-José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins.

Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice VELLE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des mandats et titres est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Dorothée DHOUIB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités de la délégation prévue ci-dessous.

Article 3.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Dorothée DHOUIB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :
 - ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;

- ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
 - ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.
- b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

Article 3.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Dorothée DHOUIB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :
- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
- b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

Article 3.3

◆ **Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, et conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Madame Pascale PEIFFER**, Directrice adjointe, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

◆ **Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Dorothée DHOUIB** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

◆ **Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Dorothée DHOUIB**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

◆ **Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

Article 3.4 Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Madame Dorothée DHOUIB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

Article 3.5 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence du Directeur, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Madame Dorothee DHOUB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

Article 3.6 Comité Social d'Etablissement (à compter de son installation)

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER**, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

En l'absence de **Madame Pascale PEIFFER** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité Social d'Etablissement est présidé par **Madame Dorothee DHOUB**, Attachée d'Administration en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

Article 4 – Affaires Economiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) exécution des marchés publics concernant les services économiques, les achats et les approvisionnements ;
- b) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des services économiques, des achats et des approvisionnements ;
- c) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des secteurs logistiques cuisine/restauration et lingerie/blanchisserie
- d) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Services Techniques et Travaux y-compris le secteur biomédical

Article 4.1 – Groupement Hospitalier de Territoire

En sa qualité de référent achat pour le compte de l'établissement et dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès du CHRU de Nancy, **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques est habilitée à signer toutes les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents et leurs éventuels avenants, des accords-cadres passés par l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2018 et qui concernent le CH Toul ;
- b) pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma Directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine ;
- c) pour les marchés lancés par l'établissement avant le 1^{er} janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisé avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur ;
- d) pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- e) pour les achats d'animation thérapeutique de l'établissement auquel sont rattachés les EHPAD Rion, EHPAD Les Ombelles ou l'USLD.

Article 4.2 - Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur.

A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 4.3 – Achats pharmaceutiques

Délégation de signature est donnée à **Madame le docteur DETOUL**, chef d'unité de la pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur DETOUL**, la même délégation est donnée à :

- ◆ **Monsieur le docteur Jean-Marie GRIVEAUX**, pharmacien ;
- ◆ **Madame le docteur Agnès LECUEN**, pharmacien.

Article 5 - Services Techniques et Travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux pour accomplir tout acte ou signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 6 – Affaires Générales, Qualité et Gestion des Risques, Relations Usagers

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de ce secteur.

Article 6.1 – Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité et gestion des risques, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 7 - Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 8 - Communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la communication, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

Article 9 - Garde administrative

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par **Madame Pascale PEIFFER** :

- ◆ **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directeur adjoint ;
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre supérieur de santé du pôle gériatrie,
- ◆ **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques ;
- ◆ **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins ;
- ◆ **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité, de la gestion des risques et de la communication ;
- ◆ **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions, et Facturation

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 13 heures à 14 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH de Toul.

Article 10 - Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 - Validité

Les dispositions de la décision 2022-DG78 en date du 16 novembre 2022 sont abrogées. La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 12 - Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 décembre 2022

Arnaud VANNESTE
Directeur par intérim





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND EST
CENTRE DE DETENTION D'OERMINGEN**

A OERMINGEN

Le 21 décembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03/11/2021 nommant Madame Marcelle THIL en qualité de cheffe d'établissement du CD OERMINGEN.

Madame Marcelle THIL, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention d'OERMINGEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Frédérique MATTHYS, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia MORSCH, Attachée principale d'administration de l'État au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DANGIN, Chef des services pénitentiaires, chef de détention au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marguerite ASSANT, Capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme COLIN, Lieutenant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent OSWALD, Capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves SCHAEFFER, capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAUER, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Smail BOUTOUBAT, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe FALCK, major au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyrille HEINTZ, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu HERTER, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marco IANNONE, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel KARST, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François LAGUERRE, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Danielle MICHALYSIN, 1^{ère} Surveillante au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy WEISHAAR, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud WINDSTEIN, 1^{er} surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement
Marcelle HILL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH', is written over the printed name 'Marcelle HILL'. The signature is stylized and somewhat illegible.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP. D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4				
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17				

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.		Art. R.124-2 CJPM					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre		Note DAP du 19/03/2012					
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		R. 124-4 CJPM					
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure		D.124-7 CJPM					
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline		R.124-16 CJPM					

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM					
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM					
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM					
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM					

Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs		R. 332-26	X	X	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux		D. 324-2	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R. 332-38	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X		
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X		

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X			
<i>Contrat d'implantation</i>						
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	X	
Administratif						
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/072

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - 2 rue Jean Burger- Logement
MO10L040800**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Jean Burger en vue de la création de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nilvange annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 08 a 73 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 435 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nilvange la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région Générale pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/073

**ADAPTATION DU PROGRAMME
PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu la délibération n°19/016 du conseil d'administration du 04 décembre 2019, approuvant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024,

Vu les Orientations Stratégiques de l'Etat notifiées le 19 février 2020,

Vu la délibération n°CA20/001 du conseil d'administration du 04 mars 2020,

Vu le projet d'adaptation du PPI 2020-2024 présenté par le Directeur général,

Sur proposition du Président,

- adopte le nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024,
- charge le Directeur Général, dans le cadre de ses compétences exécutives, de conduire la mise en œuvre de ce programme pluriannuel à compter du 07 décembre 2022,

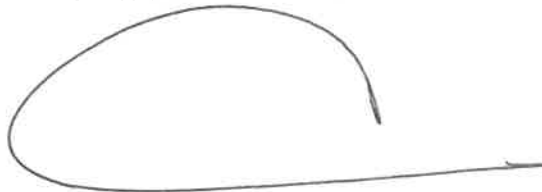
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS

BUDGET INITIAL 2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire DB/DGFIP du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2023, complétée de son vade-mecum,
Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,
Vu la délibération 18/020 du conseil d'administration du 21 novembre 2018 relative au « versement de la contribution employeur aux œuvres sociales du Comité Social et Economique »,
Vu le rapport du Directeur général,

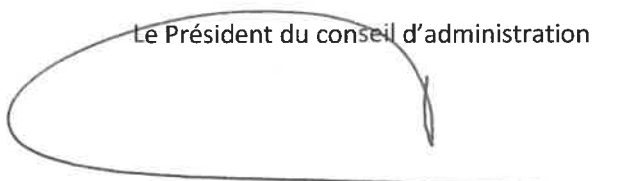
Sur proposition du Président,

· approuver les autorisations budgétaires suivantes :	
· ETPT hors plafond :	96
· Autorisations d'Engagement (AE) :	75 748 772 €
· personnel :	7 000 000 €
· fonctionnement :	68 545 144 €
· investissement :	203 628 €
· Crédits de Paiement (CP) :	66 421 292 €
· personnel :	7 000 000 €
· fonctionnement :	59 217 664 €
· investissement :	203 628 €
· prévisions de recettes :	44 612 079 €
· soit un solde budgétaire de :	-21 809 213 €
· approuver les prévisions budgétaires suivantes :	
· variation de trésorerie :	-21 809 213 €
· résultat patrimonial :	-16 707 284 €
· capacité d'autofinancement (CAF) :	-17 061 883 €
· variation de fonds de roulement :	-17 265 511 €
· fixer, pour le Comité Social et Économique :	
· la subvention de fonctionnement à 0,2% de la masse salariale réelle de 2022	
· la contribution aux activités sociales et culturelles à 1.4 % de la masse salariale 2022	

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

VU ET APPROUVE
Le **15 DEC. 2022**
La Préfète de Région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/075

BUDGET 2023 : Fixation du produit de la ressource fiscale (TSE)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 1607 ter du CGI, qui dispose « il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public.

Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue »,

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en particulier son article 16,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en particulier ses articles 29 et 82,

Vu le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, renommant l'EPF Lorraine en EPF de Grand-Est et étendant sa compétence, selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, « territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre », aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, « territoire auquel sa compétence a été étendue »

Vu l'article 15 du projet de loi de finances initiale pour 2023, Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement Public Foncier de Grand Est approuvé le 4 mars 2020,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à recouvrer en 2023 correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 9 583 210 €,

- Précise que ce produit ne comprend pas :
 - La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF de Grand Est au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, en application du 1. du B du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

- Précise que la TSE votée est différenciée pour la deuxième année et se répartit de la manière suivante :
 - 6 719 690 € nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « *territoire sur lequel H était compétent avant l'extension de son périmètre* », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
 - 2 863 520 € nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « *territoire auquel sa compétence a été étendue* », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Le conseil d'administration demande au directeur général de solliciter les services de la direction régionale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

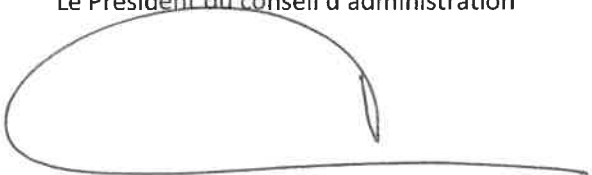
Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 La Préfète de Région et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022

Délibération N° 22/076

ACTIONS SUR FONDS PROPRES CONSTATATION DE PLUS OU MOINS-VALUES

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n°CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

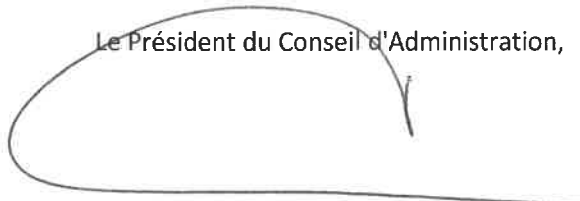
Vu les plus ou moins-values constatées sur des opérations soldées en patrimoine et non prises en compte dans les écritures comptables,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les plus et moins-values détaillées dans l'annexe ci-jointe.

VU ET APPROUVE
Le **15 DEC. 2022**
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Anthony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022

Délibération N° 22/077

ACTIONS SUR FONDS PROPRES
Constatation d'une moins-value anticipée sur l'opération Joeuf Europeipe
(F08FC40C002)

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n°CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu le rapport présenté au conseil d'administration

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater une moins-value anticipée de 802 516,88 € sur l'opération Joeuf Europeipe (F08FC40C002).

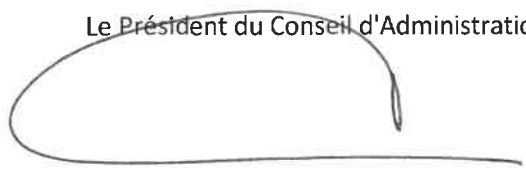
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,


Anthony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/078

**BUDGET - ANNEE 2022
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement Public, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 124,

Vu la demande de l'Agent Comptable de l'EPFGE d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,

Sur proposition du Président,

- décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 46 009,16 €, pour les motifs détaillés dans les annexes jointes,

- précise que les sommes correspondantes seront imputées en charges de gestion courante sur les crédits inscrits au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

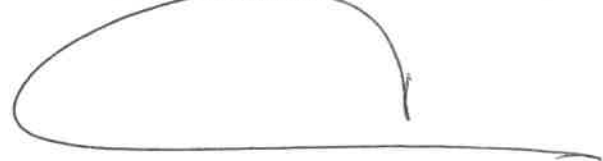
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS

Annexe à la Délibération n°22/

BUDGET 2022 - Etat des créances irrécouvrables

Admission en non-valeur des deux créances irrécouvrables suivantes :

- Parc de Velaine-en-Haye Bâtiment 163 - Débiteur : SARLU C9 BMS pour 12 482,44 €
- Parc de Velaine-en-Haye Bâtiment 290 - Débiteur : Agence pour la Commission de la Coopération et du Partenariat pour 33 526,72 €

1. Explications relatives au débiteur SARLU BMS

La société C9 BMS a été placée en redressement judiciaire (RJ) le 04/07/2017 puis en liquidation judiciaire le 03/10/2017.

Les créances de l'EPFGE (19 308,17 €) ont été régulièrement déclarées à l'étude de Me Bogelmann, liquidateur judiciaire.

A l'issue de la procédure, la situation du recouvrement est la suivante :

- Créances recouvrées : 6 825,73 €
 - o Chèque adressé par Me Bogelmann : 4 569,48 €
 - o Compensation avec le dépôt de garantie : 2 256,25 €
- Créances irrécouvrables : 12 482,44 €
 - o Créances nées antérieurement au jugement d'ouverture (art. L 622-24 du Code de commerce). L'attestation délivrée le 14/04/2022 par Me Bogelmann certifie l'irrécouvrabilité de ces créances. A ce titre, elles font l'objet de la demande d'admission en non-valeur

N° titre	Nature de la créance	Montant non recouvré
446/2017	Loyer du 10/09 au 30/09/2016	526,46 €
165/2017	Loyer du 01/10 au 31/12/2016	2 707,61 €
409/2017	Loyer du 01/01 au 31/03/2017	2 707,61 €
574/2017	Loyer du 01/04 au 30/06/2017	2 707,61 €
873/2017	Loyer du 01/07 au 30/09/2017	2 707,61 €
943/2017	Refacturation taxe foncière 2016	1 125,54 €
TOTAL :		12 482,44 €

2. Explications relatives au débiteur Agence pour la Commission de la Coopération et du Partenariat (ACCP)

En date du 16/10/2018, l'ordonnance du Tribunal de grande instance RG18/0324 a entraîné la résiliation du bail, l'expulsion et la condamnation de l'association ACCP aux indemnités et dépens.

Le recouvrement amiable des créances de l'EPFGE n'a donné aucun résultat :

- En date du 15/03/2017, un report de paiement avait été accordé au débiteur
- Les divers commandements de payer et mises en demeure envoyés entre 2018 et 2022 sont restés sans effet

Les demandes de renseignements adressées à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ont révélé l'absence de comptes bancaires, rendant inopérantes les poursuites effectuées en vue du recouvrement.

La situation du recouvrement de la dette contractée par l'association (soit 36 028,22 €) est la suivante :

- Montant recouvré par compensation avec le dépôt de garantie : 2 501,50 €
- Créances irrécouvrables faisant l'objet de la présente demande d'admission en non-valeur : 33 526,72 €

N° titre	Nature de la créance	Montant non recouvré
216/2017	Loyer du 01/10 au 31/12/2016	583,68 €
474/2017	Loyer du 01/01 au 31/03/2017	2 501,50 €
562/2017	Loyer du 01/04 au 30/06/2017	2 501,50 €
860/2017	Loyer du 01/07 au 30/09/2017	2 501,50 €
1119/2017	Loyer du 01/10 au 31/12/2017	2 501,50 €
114/2018	Loyer du 01/01 au 31/03/2018	2 501,50 €
389/2018	Loyer du 01/04 au 30/06/2018	2 501,50 €
763/2018	Loyer du 01/07 au 30/09/2018	2 501,50 €
932/2018	Loyer du 01/10 au 31/12/2018	2 501,50 €
550/2018	Charges 2017	347,14 €
1068/2018	Art. 700 Ordonnance du TGI de Nancy (16/10/18)	500,00 €
84/2019	Loyer du 01/01 au 31/03/2019	2 501,50 €
677/2019	Refacturation taxes foncières 2017	4 592,40 €
763/2019	Charges 2018	349,60 €
932/2019	Refacturation taxes foncières 2018	4 640,40 €
TOTAL :		33 526,72 €



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/079

**DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITE**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 321-4,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- décide de déléguer au Directeur Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à son adjoint(e), l'exercice des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.


VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N° B22/080

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE
HM10P040500**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux du territoire de l'intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

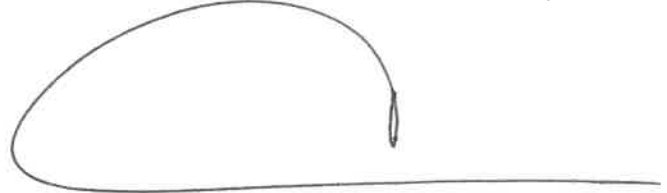
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/081

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES-VOSGES
Stratégie foncière - VO010P035100**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Hautes-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux du territoire de l'intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec la communauté de communes des Hautes-Vosges annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Hautes-Vosges la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

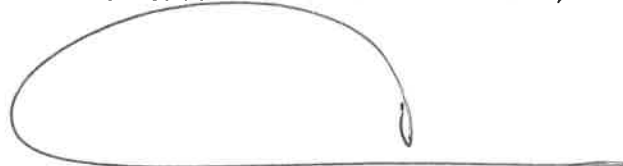
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfète Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/082

**CONVENTION PARTENARIALE 2022-2024
AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE MARNE EN CHAMPAGNE**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret n°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu la délibération n°19/016 du conseil d'administration du 04 décembre 2019, approuvant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la délibération n°CA21/025 du conseil d'administration du 12 mai 2021 autorisant le Directeur Général à initier un partenariat avec la CCI Marne en Champagne,

Considérant que l'EPFGE et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne s'engagent à collaborer pour mettre en œuvre les actions de mutualisation d'ingénierie publique, de méthodes et d'actions au bénéfice des collectivités et qu'elles s'engagent également à organiser leur collaboration dans leur propre réseau et à animer le présent partenariat dans les réponses à apporter au territoire,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention partenariale 2022-2024 à passer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne ladite convention de partenariat,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

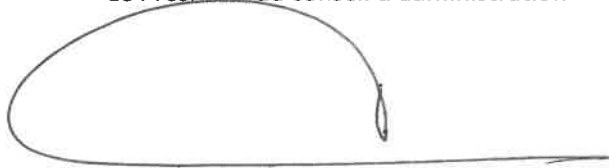
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
La Préfète de Région,


Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/083

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy
Recherches doctorales « Remploi - Réutilisation des matériaux de déconstruction - Modélisation BIM »**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy afin de recueillir un regard critique sur les diagnostics « Produit Equipement Matériaux Déchet » dressés par les maîtres d'œuvre ou prestataires dédiés et des conseils sur la stratégie de conception proposée par les maîtres d'œuvre, et de disposer d'un retour d'expériences sur la réalisation des chantiers et de capitaliser les bonnes pratiques en termes de remploi ou réutilisation des matériaux de déconstruction,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention de partenariat portant sur les objectifs susvisés à passer avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy annexée à la présente délibération pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 21 000 € TTC,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy ladite convention de partenariat,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE / **15 DEC. 2022**
Le **Secrétaire Général** pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N° 22/084

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
EPERNAY - Friche SNCF - Berges de Marne
MA10L015600- Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Épernay souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'études et de travaux sur le site dit « Friche SNCF » situé sur son territoire communal en vue du projet des Berges de Marne,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 02/12/2020 à passer avec la commune d'Epernay annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe de travaux de désamiantage et de déconstruction fixée désormais à 3 700 000 € HT (initialement fixée à 2 200 00 € HT) pris en charge à 100% par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epernay ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

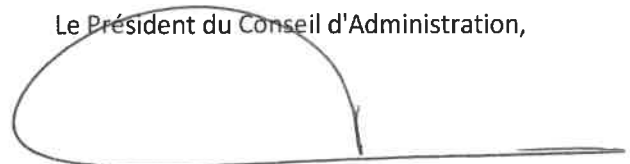
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/085

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
LUNEVILLE - Cœur de Ville 1-3 rue de Metz - Requalification patrimoine SNI
F09FB400009 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Lunéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au 1-3 rue de Metz sur son territoire communal en vue de mettre en valeur les espaces publics,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/11/2018 à passer avec la commune de Lunéville, la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et l'OPH de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération, portant sur la modification du projet avec la création d'un îlot de fraîcheur (initialement des logements), l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 250 000 à 350 000 € HT, la prolongation de la durée du portage, l'échéance de la convention étant désormais fixée au 30 juin 2028, sur la suppression de l'article 5.3 actant que l'EPFGE assure en direct la gestion des biens susvisés et sur la modification des modalités de pilotage de la convention,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Lunéville, la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et l'OPH de Lunéville à Baccarat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

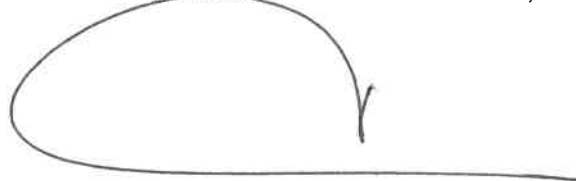
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/086

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
THONVILLE - Cœur de ville - Revitalisation
F09FC70B030 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens intéressants sa stratégie foncière en vue de la revitalisation de son cœur de ville,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 20/11/2017 à passer avec la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et la commune de Thionville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai, l'échéance de la convention étant désormais fixé au 30/06/2028 (initialement fixé au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et la commune de Thionville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

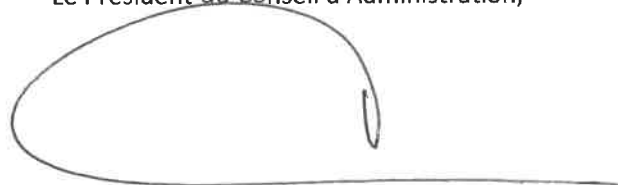
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/087

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NOGENT - Multi forges - Mobilisation du foncier
HM10E038100**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nogent souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'anciennes forges et d'une ancienne usine de coutellerie situées sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études, en vue d'appréhender les conditions de mobilisation de ce foncier,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nogent annexée à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés compris dans un périmètre de surveillance d'une superficie de 1 ha 71 a 46 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 65 000 € HT,
 - la réalisation d'études techniques, environnementales et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Nogent,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nogent la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/088

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
CHAVIGNY - 92 rue de Neuves-Maisons
F08FC40B009 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Chavigny, en accord avec la communauté de communes Moselle et Madon, souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un ensemble immobilier sis rue de Neuves-Maisons, en vue de la création de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 02/02/2012 à passer avec la commune de Chavigny et la communauté de communes Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention, son échéance étant désormais fixée au 30/06/2024 (précédemment fixée au 30/06/2022),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Chavigny et la communauté de communes Moselle et Madon ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

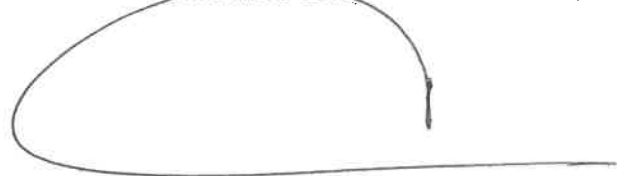
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/089

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
CHAVIGNY - Jardinot
F08FC40B012- Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Chavigny et la communauté de communes Moselle et Madon souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Jardinot », en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 24/05/2013 à passer avec la commune de Chavigny et la communauté de communes Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention, son échéance étant désormais fixée au 30/06/2024 (précédemment fixée au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Chavigny et la communauté de communes Moselle et Madon ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

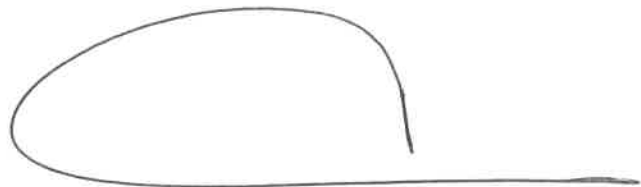
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/090

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
METZ - Copropriété Bernadette - Renouvellement urbain
F09FC70D026- Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par le préfet de la Moselle en vue du portage ciblé de lots au sein de la copropriété Bernadette à Metz,
Vu la délibération n°17/114 du bureau de l'EPF en date du 27 octobre 2017 relative à « Metz Borny - Plan de sauvegarde de la copropriété Bernadette / portage ciblé de lots »,
Vu la délibération n°CA18/016 du conseil d'administration de l'EPF en date du 04 juillet 2018 relative au démembrement de propriété des lots acquis et à la cession à l'euro symbolique aux bailleurs sociaux mandatés de l'usufruit temporaire des lots acquis en pleine propriété,
Vu la délibération n°B18/108 du bureau en date du 31/10/2018,
Considérant les modifications relatives aux modalités de cession, à la garantie de rachat par l'Eurométropole de Metz et à l'ajout de la liste de 40 lots potentiellement concernés,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 31/12/2018 à passer avec l'Eurométropole de Metz, la commune de Metz, VIVEST et la SEM Eurométropole de Metz Habitat annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai, l'échéance de la convention étant désormais fixée au 31/12/2023,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Eurométropole de Metz, la commune de Metz, VIVEST et la SEM Eurométropole de Metz Habitat ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

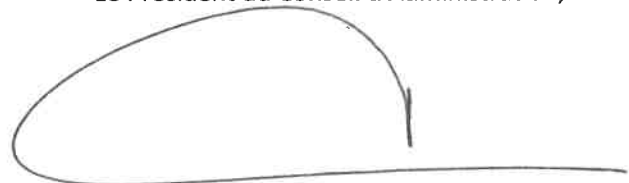
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région et Européennes
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/091

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHANTRAINE - Rue Jules Ferry - Logements
VO10L023200 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Chantraine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Jules Ferry, sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/02/2022 à passer avec la communauté d'agglomération d'Épinal et la commune de Chantraine annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le nouveau montant est de 125 000 € HT (initialement de 90 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Épinal et la commune de Chantraine ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

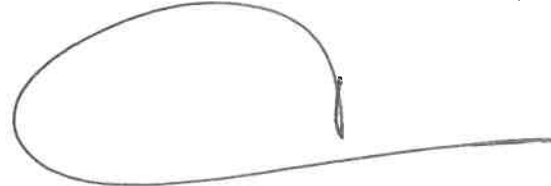
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
La Préfète de Région


Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

2022-2614



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/092

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LONGEVILLE-LES-METZ - 17 rue Robert Schuman - Logements sociaux
MO10L040700**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

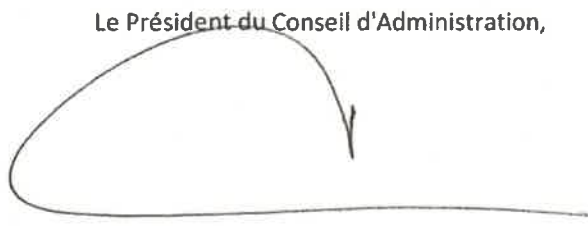
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la SEM Eurométropole de Metz Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé au 17 rue Robert Schuman situé sur le territoire communal de Longeville-lès-Metz, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, concomitamment la cession d'usufruit à la SEM Eurométropole de Metz Habitat, le portage puis à terme la cession complète du bien susvisé d'une superficie de 09 a 28 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
 Le **12 DEC. 2022**
 La Préfète de Région
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

 Anthony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/093

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
PETIT-REDERCHING - Rue de l'Eglise - Logements
MO10L040600**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Petit-Réderching souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de l'Eglise sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Petit-Réderching annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 14 a 91 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Petit-Réderching la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

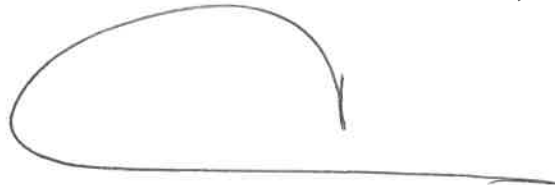
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/094

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
VANDOEUVRE-LES-NANCY - Centre commercial Les Nations
MM10E011300 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise de biens situés au sein du centre commercial et d'affaires Les Nations sur le territoire communal de Vandœuvre-lès-Nancy en vue de sa requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 30/04/2020 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de portage au 31/12/2024 (au lieu du 31/12/2022),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE


Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/095

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
LONGWY - Rue Neuve - Projet urbain - Travaux de gestion de la pollution
P09RP40H023 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Longwy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Rue Neuve situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 05/03/2019 à passer avec la commune de Longwy annexée à la présente délibération, relatif à la prolongation de l'échéance de la convention désormais fixée au 17/02/2025 (initialement fixée au 17/02/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longwy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

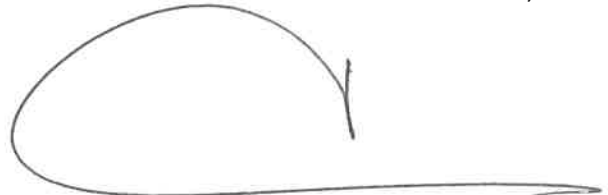
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22-096

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
LIVERDUN - Lerebourg - Requalification
Clos-couvert de la halle
P09RD40H063 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Liverdun souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Lerebourg situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 03/06/2019 à passer avec la commune de Liverdun annexée à la présente délibération, relatif à la prolongation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/04/2025 (initialement fixée au 30/04/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

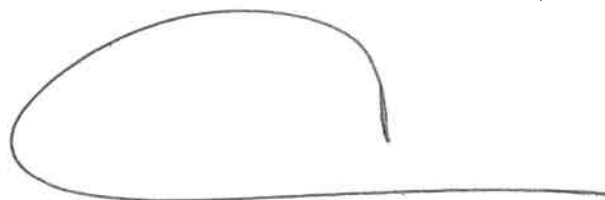
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22-097

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
LIVERDUN - Lerebourg - Requalification / Préverdissement
P09RD40H064 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Liverdun souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Lerebourg situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 03/06/2019 à passer avec la commune de Liverdun annexée à la présente délibération, relatif à la prolongation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/04/2025 (initialement fixée au 30/04/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

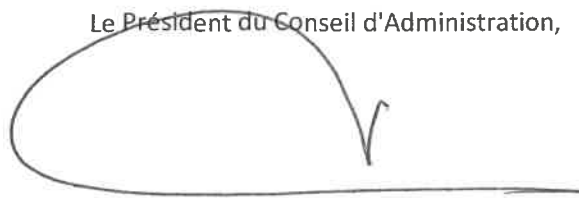
Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/098

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
THONVILLE / ILLANGE / UCKANGE - Europort
F08FC70B022 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par les communautés d'agglomération Portes de France Thionville et Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens nécessaires à la création de la ZAC multisites du projet Europort Lorraine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 25/07/2014 à passer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 6 475 000 € HT (précédemment fixé à 6 350 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

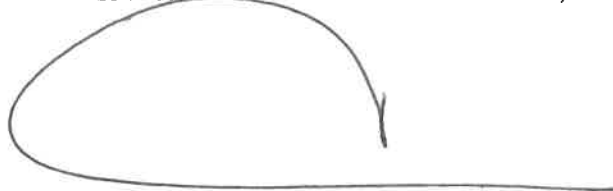
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région Européennes
Regionales et


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/099

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LES ETANGS - Friche Clémens
MO10E016800 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune des Etangs souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « friche Clémens » situé sur son territoire communal, ainsi que pour assurer la réalisation d'études et de travaux, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 16/03/2021 à passer avec la commune des Etangs annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe de mise en sécurité, de désamiantage et de déconstruction désormais fixée à 233 333 € HT (initialement fixée à 153 333 € HT) prise en charge à 100% par l'EPFGE et bénéficiant de financements de l'ADEME,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune des Etangs ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE


Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, et Européennes**


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022

Délibération N°22/100

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
FORBACH - Puits Simon I et II - Reconversionnement - MO10E039900**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'études sur les anciens Puits Simon I et II situés sur le territoire communal de Forbach en vue de leur requalification,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F08FC70C001,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France annexée à la présente délibération, portant sur :

- le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 24 ha 33 a 87 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 055 000 € HT, la valeur stock des parcelles d'ores et déjà acquises étant de 553 126,69 € en date du 04 octobre 2022,
- la réalisation d'études portant sur des thématiques de pollution des sols et contraintes géotechniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.


VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NOUZONVILLE - Thomé-Génot - Requalification
AR10S018201**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nouzonville et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Thomé-Génot situé sur le territoire communal de Nouzonville, et pour assurer la réalisation d'études et de travaux, en vue de son développement économique et de la création d'équipements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nouzonville et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 2 ha 16 a 84 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 270 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et 10% par la commune de Nouzonville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Nouzonville la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

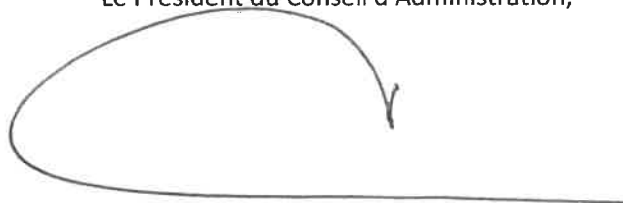
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/102

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
AUBERIVE - Forge de l'Abbaye - Maison du Parc national de Forêts - HM10S038400**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le projet de création de la maison du Parc National de Forêts à réaliser par la Société Publique Locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne sur le site dit « forge de l'abbaye » situé sur le territoire communal d'Auberive,


Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Société Publique Locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne et le Parc national de Forêts, annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 04 ha 43 a 47 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 107 000 € HT, une intervention qui ne sera toutefois déclenchée qu'à l'issue des études et sous réserve de l'obtention du permis et de la mise en place des financements relatifs aux travaux,
- la réalisation d'études techniques et de programmation complémentaires pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la Société Publique Locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de réhabilitation et de préverdissement pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la Société Publique Locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Société Publique Locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne et le Parc national de Forêts la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE - Le **15 DEC. 2022**
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

ORIGINAL N°



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/103

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
DOMREMY-LA-PUCELLE - Rue de la Basilique - Requalification
VO10S040200**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Domrémy-la-Pucelle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de la Basilique sur son territoire communal en vue d'accueillir un petit musée et de l'artisanat,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Domrémy-la-Pucelle et la communauté de communes de l'Ouest Vosgien annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 06 a 56 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 37 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Domrémy-la-Pucelle et la communauté de communes de l'Ouest Vosgien la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

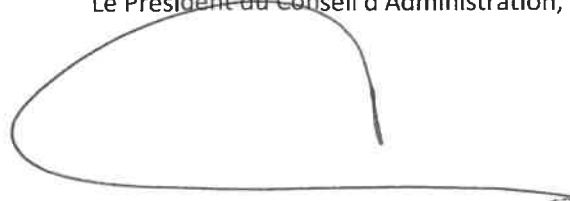
VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/104

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAULXURES-LES-NANCY / ESSEY-LES-NANCY / PULNOY
Cœur Plaines Rive Droite Sud - Avenant n°2
F08FC40A014**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « Cœur Plaines Rive Droite Sud » sur les territoires communaux de Saulxures-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Pulnoy, en vue de constituer une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 14/12/2010 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de portage au 31/12/2023 (précédemment fixé au 30/06/2022) pour la cession de la parcelle AX 195,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **15 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète Régionale et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Anthony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 07 DECEMBRE 2022**

Délibération N°22/105

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération n°15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

Pour l'avenant suivant :

- MM10E019100 - GORCY - Fonderie aluminium - Avenant n°1 (répartition de l'enveloppe) examiné lors de la réunion du bureau du 04 mai 2022,

à titre dérogatoire, autorise le Directeur Général à signer l'avenant susvisé au-delà de la période des six mois fixée dans la délibération n°15/021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Grand Est.

VU ET APPROUVE

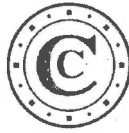
15 DEC. 2022

Le Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de la Région et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



ARRÊTÉ N° 2022-061
portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie de d'avances et de recettes

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-7 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22, 25, 34, 55, 57, 60, 170 et 215 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2018 par lequel M. Luc Héritier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019-007 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Luc Héritier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2022-044 du 14 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Luc Héritier pour tous les actes et décisions concernant la gestion des services et des personnels de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017-011 du 6 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-011 du 6 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la chambre régionale des comptes Grand Est est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« M. Philippe Perez, secrétaire administratif des juridictions financières de classe exceptionnelle, est nommé mandataire suppléant.

« En cas d'absence de Madame Gigout, il assure son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

« Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

« Il est dispensé de cautionnement. »

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et adressé à madame la contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle auprès des services de la Première ministre, à monsieur le directeur régional des finances publiques Grand Est et à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Metz, le 22 décembre 2022

Pour le président et par délégation,

Le vice-président



Luc HERITIER

Le régisseur suppléant

